

Covid-19

Guide pour nos adhérents

Titre I - Protocole sanitaire pour les entreprises de la culture

- 1) La responsabilité de l'employeur, du salarié et de l'organisateur
- 2) Les mesures de protection
 - a) Pour l'accueil du public
 - b) Pour les artistes et techniciens au plateau
 - c) Pour les personnes hors "pratiques artistiques"
- 3) Les tests de dépistage et la prise de température
- 4) Prise en charge d'une personne positive à la covid-19 et des contacts rapprochés

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

- 1) Dispositif permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement du billet
- 2) Activité partielle
 - a) Activité partielle pour le secteur de la culture
 - b) Activité partielle pour les salariés vulnérables
- 3) "L'année blanche"
- 4) FUSSAT Fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité aux artistes et techniciens
- 5) FUSV 2
- 6) Fonds de solidarité
- 7) Une aide complémentaire
- 8) Loi de finances rectificative
 - a) Dispositif « covid 1 » pour la vague du printemps 2020
 - b) Dispositif « covid 2 » pour la vague de l'automne 2020
- 9) Aide pour l'embauche : d'un jeune de moins de 26 ans, un apprenti, une personne en situation de handicap
- 10) Plan de soutien à la filière musicale (dispositifs d'aide opérés par le Centre national de la Musique)
- 11) Prise en charge exceptionnelle de jours de congés payés
- 12) Extension du crédit d'impôt pour les théâtres
- 13) Délai supplémentaire pour le remboursement du PGE

Titre III - Déplacements internationaux : Règles en vigueur pour les artistes et professionnels de la culture

Titre I

Protocole sanitaire pour les entreprises de la culture

Titre I - Protocole sanitaire

1) La responsabilité de l'employeur, du salarié et de l'organisateur

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » ;
- veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il incombe à l'employeur d'éviter le plus possible toute exposition des salariés à des risques ou les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Il faut aussi rappeler que le salarié doit mettre en œuvre les recommandations qui lui sont formulées. Le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Il faut tenir compte de la responsabilité de l'organisateur, en regard tant des mesures spécifiques Covid-19 que de celles liées au Plan vigipirate et aux réglementations de sécurité toujours en vigueur.



Consulter la note du 25/05/2020

Titre I - Protocole sanitaire

2) Les mesures de protection

⚠ Il est nécessaire de rédiger un plan de prévention et de désigner un correspondant Covid-19.

a) Dans les salles de spectacle

Pour l'accueil du public :

Suite aux mesures du gouvernement **les salles de spectacles ne peuvent accueillir du public** sauf pour :

- l'activité des artistes professionnels (séances de travail, les répétitions, résidences, etc. organisées dans un cadre professionnel restent autorisées (art. 3, al.III.1°) les représentations sont interdites :
- les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, **uniquement dans les salles à usage multiple.**" Attention : toutes les salles de spectacle ne sont pas des salles à usage multiple (Rappel : ERP du type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)

Pour autant, le pouvoir réglementaire des préfets est confirmé.

b) Pour les artistes et technicien au plateau

Les activités artistiques en milieu scolaire, péri-scolaire, hospitalier, EHPAD, carcéral, etc à destination exclusive des personnes mineures, **uniquement dans les salles à usage multiple.**

La seule partie claire est que nos établissements ne peuvent pas recevoir de groupe pour suivre une activité artistique.



Consulter la note du 04/11/2020



Titre I - Protocole sanitaire

2) Les mesures de protection

c) Pour le personnel hors “pratiques artistiques”



[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19](#)

Le 14 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé l'avancée du couvre-feu de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 16 janvier 2021 pour une durée minimum de 15 jours.

Tous les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 18h00.

Les établissements culturels ainsi que les bars et restaurants restent fermés.

Les principales évolutions du protocole sanitaire portent sur :

- le télétravail assoupli : possibilité pour le salarié de se rendre au travail un jour par semaine pour les personnes volontaire ;
- l'utilisation de l'application #TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts.

Pour rendre ces règles impératives pour les salariés, il est préconisé aux employeurs de les transcrire dans une note de service ayant la valeur juridique du règlement intérieur. Par exception, compte tenu du contexte, les employeurs peuvent le faire dans le cadre d'une procédure d'urgence et transmettre simultanément cette information au CSE sans consultation.



Le Conseil d'Etat par [référé du 19 octobre 2020](#) n'a pas suspendu le protocole, il a toutefois indiqué que cette suspension n'était pas nécessaire car le protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur.

En ne respectant pas les consignes sanitaires de l'employeur, le salarié commet une faute qui peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre (au moins dans un premier temps) et qui relève du droit disciplinaire.

Quant à l'employeur qui négligerait de faire respecter ces règles, il commettrait une faute, voire une faute inexcusable. Par ailleurs, il risque de se heurter à l'exercice de leur droit de retrait par les salariés, notamment dans le but d'imposer le télétravail. On ne peut donc que conseiller aux employeurs d'aller régulièrement sur le site du ministère du Travail pour s'assurer des consignes qui y figurent.

Titre I - Protocole sanitaire

3) Les tests de dépistage et la prise de température

Il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistages virologique pour leurs salariés. C'est entrer dans une sphère privée qui ne relève pas du monde professionnel. Concernant les tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires ne permettent pas non plus d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires un dépistage en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs. Une [circulaire du 14 décembre 2020](#), relative au déploiement des tests antigéniques

au sein des entreprises publiques et privées, apporte des précisions sur cette possibilité et les conditions de réalisation des tests.



La prise de température

Pour les mêmes raisons, un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé. Cependant le ministère des Solidarités et de la Santé conseille à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19.

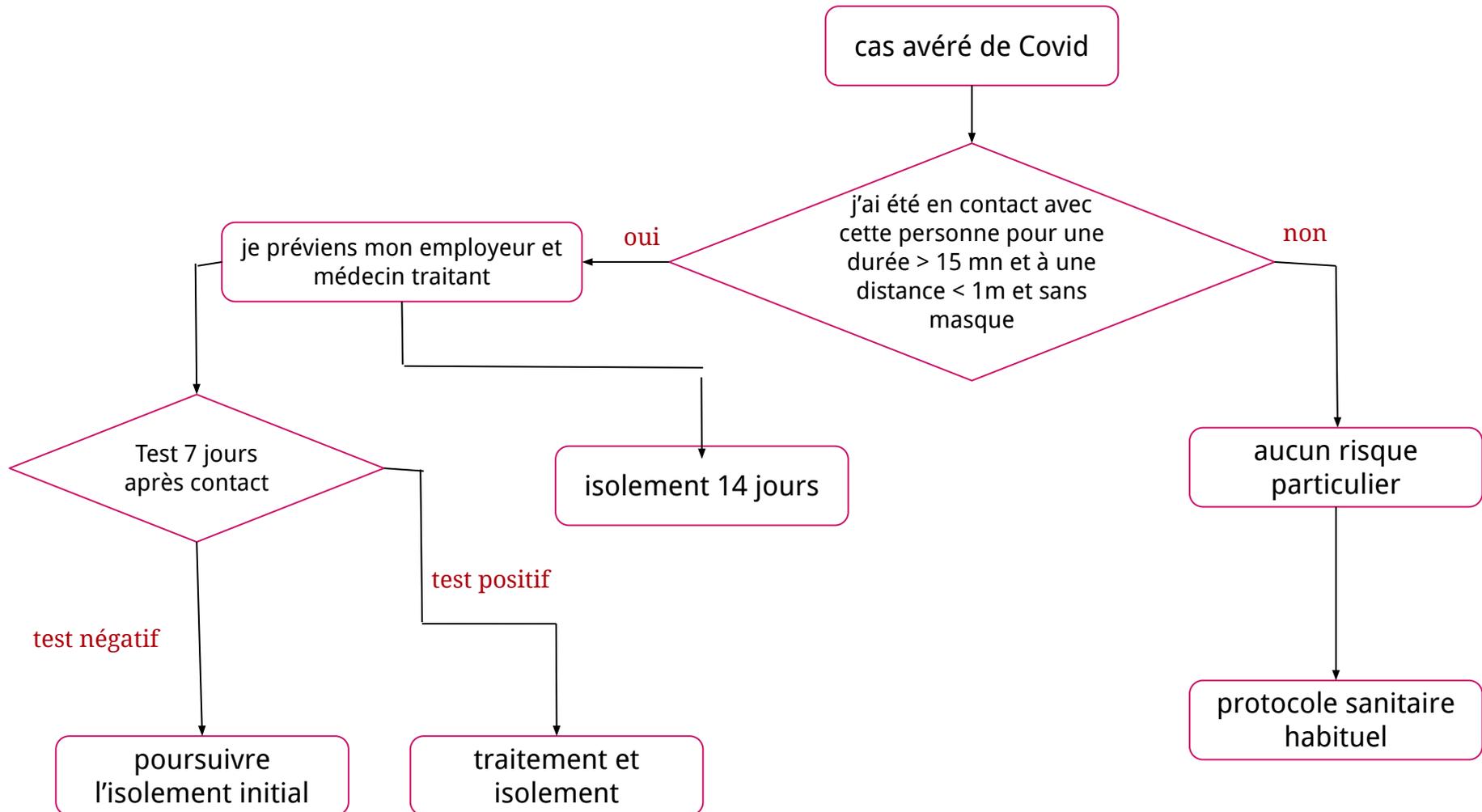
Les entreprises qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur. Doivent être exclus : les relevés obligatoires de température de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ; les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

Droit de refus par le salarié :

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Titre I - Protocole sanitaire

4) Prise en charge d'une personne positive à la Covid-19 et des contacts rapprochés



Titre I - Protocole sanitaire

5) Prise en charge d'une personne positive à la Covid-19 et des contacts rapprochés

Isolement en attendant les résultats du test : quelle prise en charge ?

Arrêt de travail immédiat, indemnisé sans délai de carence

Le gouvernement met en œuvre une politique de dépistage et d'isolement des personnes malades et de celles ayant été en contact rapproché avec une personne atteinte de la Covid-19. À partir du 10 janvier 2021, le salarié, ne pouvant télétravailler, a la possibilité de demander à bénéficier d'un arrêt de travail, sans délai de carence, lui permettant de s'isoler jusqu'à obtention du résultat du test directement en ligne par [ce téléservice](#).

Les parents d'enfants « *cas contact* » peuvent également se voir prescrire un arrêt de travail.

La CPAM a publié 2 guides de bonnes pratiques pour faire face en entreprise à la Covid-19, l'un à destination des employeurs, l'autre au à destination des salariés.

 https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/708379/document/guide-covid-conseils-bonnes-pratiques-employeur_assurance-maladie.pdf

Définition cas contact :

La définition du cas contact à risque a été établie par Santé publique France.

 <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-13-03-20>

 Le ministère du Travail publie une [fiche consacrée à la gestion des cas contacts](#) dans le cadre professionnel

 **FAQ du CMB prévention et protocole à respecter lorsqu'un salarié est testé positif à la covid-19 (mise à jour le 22 septembre 2020)**

<https://bit.ly/3l2Uqel>

 **Consulter également le guide "j'ai été en contact avec une personne malade de la Covid-19" du gouvernement qui peut être distribué pour l'information du salarié :** https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf



Titre II

Les différents dispositifs pour la culture

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

- 1) Dispositif permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement du billet
- 2) Activité partielle
 - a) Activité partielle pour le secteur de la culture
 - b) Activité partielle pour les salariés vulnérables
- 3) “L’année blanche”
- 4) FUSSAT - Fonds d’urgence spécifique et temporaire de solidarité aux artistes et techniciens
- 5) FUSV 2
- 6) Fonds de solidarité
- 7) Une aide complémentaire
- 8) Loi de finances rectificative
 - a) Dispositif « covid 1 » pour la vague du printemps 2020
 - b) Dispositif « covid 2 » pour la vague de l’automne 2020
- 9) Plan de soutien à la filière musicale (dispositifs d’aide opérés par le Centre national de la Musique)
- 10) Aide pour l’embauche d’un jeune de moins de 26 ans, un apprenti, une personne en situation de handicap
- 11) Prise en charge exceptionnelle de jours de congés payés
- 12) Extension du crédit d’impôt pour les théâtres
- 13) Délai supplémentaire pour le remboursement du PGE

Titre II : Les différents dispositifs pour la culture

1) Dispositif permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement billet



Le dispositif permettant aux entrepreneurs de spectacles de proposer un avoir en lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement a été rétabli. [Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#)

Les articles 1218 et 1229 du code civil implique normalement un droit au remboursement.

Toutefois,, dans le cadre de la crise sanitaire, pour les annulations de spectacles intervenant pendant la période du **17 décembre au 16 février 2020**, les billets ou abonnements vendus directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés pourront faire l'objet d'un avoir. Cet avoir est valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder douze mois. Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués par le spectateur.

Le spectateur doit être informé par courrier ou courriel de l'attribution de cet avoir au plus tard 30 jours après la résolution du contrat (date de la décision d'annulation ou de la représentation) ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ses paiements pendant la période de validité de l'avoir.

Obligation de proposer une nouvelle prestation permettant l'utilisation de cet avoir

Le diffuseur se trouve alors dans l'obligation de proposer aux spectateurs une nouvelle prestation. Celle-ci doit répondre à des conditions précises :

- elle doit être de même nature et de même catégorie que la prestation initialement prévue ;
- son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation initialement prévue ;
- elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.

Titre II : Les différents dispositifs pour la culture

1) Dispositif permettant de proposer un avoir au lieu du remboursement billet

Cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être utilisée par le client. Cette durée ne peut être supérieure, à compter de la réception de la proposition, à douze mois. Si le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation initiale, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.

En conclusion :

- en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs : le client paiera une somme complémentaire ; - en cas de prestation d'un montant inférieur au montant de l'avoir : le client conservera le solde de cet avoir, restant utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir (nature sécable de l'avoir).

A défaut d'achats de billets relatifs à la nouvelle prestation (pour laquelle le client dispose d'un avoir) avant le terme de la période de validité, l'entrepreneur de spectacle procède ou fait procéder par le distributeur au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client.

Activité partielle pour le secteur de la culture

: en vigueur aujourd'hui

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">- arts du spectacle vivant ;- activités de soutien au spectacle vivant ;- création artistique relevant des arts plastiques- gestion de salles de spectacles et production de spectacles.	Pour les employeurs du secteur de la culture
Entrée en vigueur	1er mars 2020	1er janvier 2021
Date de fin	30 septembre 2020 repoussée au 31 octobre 2020 décret du 25 septembre 2020 - repoussée au 31 décembre 2020 ordonnance du 14 octobre 2020 - décret du 30 octobre 2020 avec maintien des indemnités.	30 juin 2021
Durée	-de base maximum de 12 mois -A partir du 1 janvier max 3 mois renouvellement possible 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois décret 2020-1316 du 30 octobre 2020	La date du 1er janvier concernant la durée max de 3 mois avec renouvellement possible 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois consécutifs a été repoussée au 1 ^{er} mars 2021 par un décret du 24 décembre 2020
Contingent	1607 heures par an et par salarié Arrêté du 31 mars 2020	
Salaire versée	<ul style="list-style-type: none">- allocation versée à l'employeur : maintien à 100 %- l'indemnité versée au salarié : au moins 70 % de sa rémunération brute (env 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net A noter : la cotisation congés spectacle est à la charge de l'employeur Sont exclus du dispositif les stagiaires et services civiques.	<u>Du 1er janvier au 28 février 2021</u> L'indemnité versée au salarié ainsi que l'allocation versée à l'employeur sont maintenues à 70 % (dans la limite de 4,5 Smic) <u>Jusqu'au 30 juin 2020</u> L'indemnité versée au salarié ainsi que l'allocation versée à l'employeur sont maintenues à 70 % (dans la limite de 4,5 Smic) dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui est interrompue, partiellement ou totalement. *Attention, voir note ci dessous : intervention de la Fesac car cette écriture est contraignante .
Historique des modifications, sources	Décret du 24 juin 2020 maintien à 100% pour le secteur contrairement aux autres secteurs. Décret du 30 juin 2020 liste des secteurs concerné	Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020



Zoom sur l'activité partielle pour les travailleurs rémunérés au cachet

La conversion du cachet :

Les modalités de conversion du cachet en heures d'activité partielle restent inchangées. Pour mémoire, les artistes relevant de l'annexe X de l'assurance-chômage ont fait l'objet d'une mesure réglementaire de conversion du cachet en heures d'activité partielle. Les dispositions du 6° de l'article 1 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle continuent à s'appliquer et doivent être retenues pour le calcul de l'allocation d'activité partielle (un cachet = 7 heures d'activité partielle dans la limite de 35 heures par semaine).

Attention, pour Pôle emploi, ce sont bien toujours 5 heures qui sont prises en compte pour un cachet.

Limitation aux contrats signés avant le 17 mars :

Cette date a été levée, il n'y avait aucun texte légal faisant référence à cette date. Le recours à l'activité partielle sera possible pour les spectacles annulés qui étaient programmés entre le 17 octobre 2020 (début du couvre-feu) et la date à venir de réouverture des salles, pour les salariés disposant d'une promesse d'embauche formalisée ou d'un contrat de travail n'ayant pas reçu de début d'exécution dès lors que l'employeur peut fournir la preuve de leur conclusion **avant le 10 décembre 2020**. [Instruction DGEFP du 24 décembre 2020 au recours au dispositif d'activité partielle par les salariés et les employeurs du secteur culturel](#)

Les cotisations Congés Spectacle :

Une discussion est en cours avec les ministères pour un soutien supplémentaire au titre des cotisations Congés Spectacle liées à l'activité partielle.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

2) Activité partielle

b) activité partielle pour les salariés vulnérables

: en vigueur aujourd'hui

	Salariés parents garde d'enfant	Salariés vulnérables	Salariés les plus vulnérables	Salariés parents garde d'enfant
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - enfant < 16 ans - personne en situation de handicap - Faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable - une partie des personnes jusque-là dites vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> 1° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; 2° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : <ul style="list-style-type: none"> - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ; 3° Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires (à noter conditions cumulatives) ; 4° Être dialysé ou insuffisance rénale chronique sévère. 	<ul style="list-style-type: none"> - <16 ans ou - personne en situation de handicap - Faisant l'objet d'une fermeture d'établissement scolaire en raison du covid-19. ou -enfant identifié par l'Assurance Maladie comme étant cas contact de personnes infectées
Conditions	Certificat	Certificat d'isolement	Prescription médicale	Justificatif
Date de début	1 ^{er} mars 2020	1 ^{er} mars 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Date de fin	5 juillet 2020	31 août 2020// De nouveau applicable en octobre	Suspendu Lire la décision en référé	En vigueur
Sources		Décret du 5 mai 2020	Décret du 29 août 2020 n°2020-1098	



Zoom sur l'activité partielle pour les personnes vulnérables

Pour mémoire, le décret du 29 août avait restreint à 4 catégories les critères de vulnérabilité à la Covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel.



Par une [décision rendue en référé du 15 octobre](#) (la procédure avait été initiée par quelques particuliers et par la ligne nationale contre l'obésité), le Conseil d'Etat estime que le choix des pathologies qui ont été conservées comme éligibles par rapport au décret du 5 mai 2020 n'est pas cohérent ni suffisamment justifié par le Gouvernement.

Pour le Conseil d'Etat, le gouvernement ne peut pas exclure des pathologies ou situations qui présentent un risque équivalent ou supérieur à celles maintenues dans le décret qui permettent toujours de bénéficier du chômage partiel.

Le juge des référés du Conseil d'Etat prononce donc la suspension des articles du décret du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité.

Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les 11 critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

3) "Année blanche"

Bénéficiaires	Les intermittents du spectacle qui justifient d'une date anniversaire ou d'une fin de droits aux allocations qui se situe entre le 1 ^{er} mars 2020 et le 30 août 2021 (inclus).
Droits acquis	<ul style="list-style-type: none">- d'une prolongation exceptionnelle de l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021, avec le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date ;- d'un examen spécifique de renouvellement des droits au 1er septembre 2021, ou avant sur demande du salarié.
Justification d'une durée d'affiliation de 507 heures	<p>Par dérogation, lorsque l'allocataire ne peut justifier de la durée d'affiliation de 507 heures dans les 12 mois et à titre exceptionnel, ces heures pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite de 507 heures. Les heures de travail ainsi prises en compte sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteindre les 507 heures recherchées. Seules sont retenues les heures de travail n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droit ou réadmission. La nouvelle allocation et la franchise salaires tiendront alors compte des salaires sur la période allongée.</p> <p>Pour la recherche des 507 heures spectacle, à l'occasion du réexamen, les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou les techniciens du spectacle (habituellement prises en compte à hauteur de 70 ou 120 heures selon l'âge) seront retenues exceptionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none">- à hauteur de 140 heures pour personnes de moins de 50 ans ;- à hauteur de 170 heures pour les 50 ans et plus. <p>Lorsque l'allocataire ne peut justifier de la durée d'affiliation de 507 heures au 1er septembre 2021, il pourra éventuellement prétendre à la clause de rattrapage.</p>
Clause de rattrapage	Les 338 heures spectacle requises pour bénéficier de cette clause de rattrapage pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite du dernier contrat ayant servi à ouvrir le droit prolongé. Les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou techniciens du spectacle pourront être retenues exceptionnellement.
Source	<u>Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle</u>

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

4) FUSSAT Fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité aux artistes et techniciens

À noter : les aides 1 à 4 ne sont pas cumulables entre elles, mais le sont à l'inverse avec l'aide n°5.

	Bénéficiaires	Conditions d'éligibilité	Montant
Aide 1	Les professionnels qui se trouvaient en cours de constitution de droit au régime d'assurance chômage des intermittents entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020 , sans par ailleurs bénéficier d'allocations au régime général	Avoir réalisé entre 361 heures (ou 30 cachets d'artiste / 45 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes / 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1er mars 2019 et le 1er mars 2020 , Ne recevoir aucune allocation d'indemnisation par Pôle Emploi, Ne pas bénéficier des aménagements prévus par l'arrêté du 22 et 29 juillet	Aide forfaitaire unique de 1 000 euros
Aide 2	Les intermittents ayant épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits (AFD) entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020	Justifier d'une fin de à l'AFD (allocation de fin de droits de Pôle Emploi) entre le 1er décembre 2019 et le 29 février 2020 .	
Aide 3	Les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas où cinq de leurs dates ont été annulées entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire, et qui ne bénéficient d'aucune indemnisation d'assurance chômage	- Justifier d'au moins 5 dates annulées à l'étranger sous contrats locaux entre le 1er mars et le 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire, - Ne recevoir aucune allocation d'indemnisation par Pôle Emploi, - Ne pas bénéficier non plus des aménagements spécifiques prévus par l'arrêté du 22 et 29 juillet - Justifier d'une domiciliation en France.	
Aide 4	Les intermittents dont les droits au régime d'assurance chômage n'ont pas repris faute de contrat post congé maternité, congé d'adoption ou arrêt maladie pour affection de longue durée (ALD) entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020	- Justifier d'une fin d'indemnisation de congé maternité, d'adoption, ou d'arrêt maladie pour affection longue durée intervenue entre le 1er mars et le 31 août 2020, - Ne pas avoir conclu, dans les 2 mois qui suivent le congé ou l'arrêt, un nouveau contrat de travail qui permettrait une reprise des droits au régime d'assurance chômage des intermittents.	

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

4) FUSSAT Fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité aux artistes et techniciens

	Bénéficiaires	Conditions d'éligibilité	Montant
Aide 5	Les intermittents employés par des particuliers employeurs, lesquels ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Le bénéfice de l'aide est attribué par date annulée en raison de la Covid-19 dans la période allant du 1 ^{er} mars au 31 août 2020. Seuls cinq cachets pourront être compensés pour les intermittents qui bénéficiaient à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents. En revanche, tous les cachets des professionnels qui ne bénéficiaient pas de droits ouverts à la date de ces cachets pourront être compensés.	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'une promesse d'embauche ou d'un contrat élaborés avant le 17 mars 2020 par un particulier employeur, pour une date prévue entre le 1er mars et le 31 août 2020, dans le champ des annexes 8 et 10, annulée en raison de la crise du covid-19,- Justifier de l'annulation par l'employeur de la date prévue au plus tard le jour de celle-ci,- Ne pas avoir été rémunéré pour la date annulée.	Aide forfaitaire de 100 euros par cachet

Fonds doté de 5 millions d'euros financés par le ministère de la Culture

Audiens assurera la gestion de ce fonds temporaire. Les demandes d'aides pourront être déposées dès le **16 septembre**, et au plus tard le **31 décembre 2020**, et traitées uniquement sous condition de complétude, sur la plateforme qui ouvrira à cette même date, accessible en cliquant sur le lien suivant : www.fussat-audiens.org

Depuis le 1er janvier 2021, il n'est plus possible de créer un compte sur la plateforme.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

5) FUSV 2



Le nouveau portail du Fonds d'Urgence pour le Spectacle Vivant 2 (FUSV 2) est ouvert depuis le 23 décembre 2020 à l'adresse <https://fusv.org>

Le FUSV 2 s'adresse aux mêmes catégories d'attributaires que le FUSV 1 : exploitants de théâtres, entrepreneurs de spectacles de théâtres, compagnies non subventionnées ou faiblement subventionnées (ce qui n'exclut pas les compagnies bénéficiant de subventions fléchées. Seules sont explicitement exclues de ce dispositif les compagnies conventionnées), dans des conditions d'éligibilité précisées dans son [règlement général](#), accessible en lien sur le portail, que chaque demandeur est invité à consulter soigneusement.



Les aides aux exploitants et entrepreneurs demeurent calculées sur le montant annuel de leurs charges fixes, hors masse salariale, selon des barèmes nettement renforcés ; pour les exploitants et entrepreneurs déjà aidés via le FUSV 1, le montant annuel de ces charges sera importé de la base de données existante ; en revanche, les justificatifs correspondants devront être fournis par toutes les structures non aidées via le FUSV 1.

Quant aux compagnies, elles bénéficient désormais d'une indemnisation à hauteur de 20 % du montant des contrats de cession ou coréalisation des représentations annulées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, pour des annulations non indemnisées par le cessionnaire, bien entendu, non prises en compte dans le FUSV 1.

Pour toute question éventuelle, avant dépôt d'un nouveau dossier, les demandeurs doivent recourir exclusivement au formulaire de contact accessible sur le portail ; une fois leur dossier déposé, les échanges se font directement avec l'administrateur en charge de leur dossier, via la messagerie propre à l'application.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

6) Fonds de solidarité

- **Pour décembre**, le fonds de solidarité a été amélioré et bénéficie à toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins **50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €**

Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 euros est entendu au niveau du groupe.

Par ailleurs, toutes les entreprises – dont celles de la culture – qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (secteur S1) ou de plus de 70 % (secteur S1 et S1 bis), peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs pertes de chiffres d'affaires correspondant respectivement à 15 % ou 20 % du chiffre d'affaire mensuel dans la limite de 200 000 € par mois.

Le formulaire de demande au titre du mois de décembre est disponible depuis le 15 janvier sur le site www.impots.gouv.fr.espace particulier

Plus d'information sur :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

6) Fonds de solidarité

Depuis le décret du 3 novembre les **conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies.**

- Le fonds est ouvert aux entreprises **de moins de 50 salariés** ;
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le **31 août 2020** sont désormais éligibles.
- Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée.
- Les entreprises **fermées administrativement en septembre et octobre** pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.
- **Pour octobre, dans les zones de couvre-feu**, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.
- **En dehors des zones de couvre-feu**, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.
- **Pour novembre, les entreprises fermées administrativement** ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 1/2 €. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

6) Fonds de solidarité pour les artistes-auteurs

Formulaires papier pour les mois de juillet à octobre 2020

Les formulaires du fonds de solidarité au titre des mois de novembre et de décembre 2020, pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitement et salaires, sont désormais en ligne.

Il sont accessibles à l'adresse suivante : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

La date limite de dépôt des demandes au titre du fonds de solidarité pour les mois de juillet à novembre 2020 a été repoussée, pour les artistes-auteurs, au **28 février 2021**.

Pour rappel, les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en BNC peuvent faire leur demande sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, dans leur espace particulier, et ce, depuis le 15 janvier au titre du mois de décembre.

A titre exceptionnel, la procédure de demande s'effectuera par le biais de formulaires papier pour l'ensemble des artistes-auteurs, à l'exception des demandes au titre des pertes de novembre qui seront à effectuer en ligne sur le site impots.gouv.fr selon la procédure habituelle.

En pièce jointe de ce mail, les formulaires de demande pour les artistes-auteurs avec numéro de SIRET et sans numéro de SIRET, à imprimer, pour les mois de juillet à octobre. Ils peuvent par ailleurs être obtenus auprès des services des impôts des entreprises (SIE) ou encore via l'espace particulier sur le site impots.gouv.fr, en en faisant la demande à partir de la messagerie sécurisée.

Ces formulaires, une fois remplis, devront être adressés sous format papier aux services des impôts des entreprises (SIE).

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

7) Une aide complémentaire

Une aide complémentaire a été créée qui permettra d'indemniser le solde de charges fixes non absorbables en raison du faible niveau d'activité.

L'aide prendra en charge 70% des charges fixes non couvertes par d'autres produits.

Elle est ouverte aux entreprises fermées, du secteur S1 et S1 bis, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ par mois ou 12 M€ par an. Elle est plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.

L'entreprise devra solliciter d'abord l'aide du fonds de solidarité, puis l'aide complémentaire (qui tiendra compte de toutes les aides déjà reçues : fonds de solidarité, exonérations de charges sociales, remise de loyer par le bailleur, aides sectorielles).

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

8) Loi de finances rectificative :

a) Dispositif « covid 1 » pour la vague du printemps 2020

Suppression de la taxe CDDU au 1er juillet 2020	Depuis le 1er janvier 2020, pour chaque CDDU, l'employeur devait s'acquitter d'une taxe forfaitaire d'un montant de 10€. Cette taxe est supprimée à compter du 1er juillet 2020.
Exonération d'une partie des cotisations patronales	Exonération de cotisations patronales pour les TPE et PME au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, relevant du secteur de la Culture et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. L'exonération est totale, elle porte sur les cotisations et contributions sociales de l'employeur, les cotisations d'assurance-chômage, la contribution solidarité autonomie, la contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire)
Aide au paiement des cotisations sociales + sinon	Cette aide au paiement des cotisations sociales, correspond à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1er février et le 31 mai 2020. Elle sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.
Remise partielle de dettes	Pour les entreprises employant moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 et ne bénéficiant pas des exonérations ni de l'aide au paiement des cotisations, il est possible de bénéficier, si vous avez conclu un plan d'apurement avec l'URSSAF, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020. La remise peut vous être accordée si votre activité a été réduite entre le 1er février 2020 et 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction de l'activité est appréciée selon les mêmes modalités définies pour le bénéfice du fonds de solidarité.
Mise en place de plans d'apurement	Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement. Toutes les entreprises peuvent, par ailleurs, bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées.
Les contrôles Urssaf en cours pendant l'état d'urgence sanitaire peuvent être interrompus	Les Urssaf ont la possibilité de mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observation. En pratique, l'Urssaf met fin au contrôle en cours en informant le cotisant concerné par tout moyen donnant date certaine à leur réception que le contrôle est annulé et qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis au titre de celui-ci. Toutefois, un contrôle pourra être réalisé, au titre de la même période, sur les points de la législation applicable ayant déjà fait l'objet d'une vérification à laquelle il a été mis fin dans le cadre de ce dispositif exceptionnel.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

8) Loi de finances rectificative :

b) Dispositif « covid 2 » pour la vague de l'automne 2020

 La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a mis en place un dispositif similaire d'exonération et d'aide au paiement pour les entreprises touchées par la deuxième vague de l'épidémie, pour les périodes d'emploi allant au maximum du 1er septembre (ou du 1er octobre) au 30 novembre 2020. En pratique, la durée de la période « aidée » (1 mois, 2 mois ou 3 mois) dépend des situations et des secteurs ([loi 2020-1576 du 14 décembre 2020, art. 9, JO du 15](#)).

Pour mémoire, le gouvernement s'est donné la possibilité de prolonger par décret la période « aidée » au-delà du 30 novembre 2020 (aucun texte en ce sens n'était encore sorti).

Conditions d'éligibilité : Ces exonérations et aides au paiement, permettant de les couvrir dans la limite de 20% de la masse salariale continueront de bénéficier aux entreprises culturelles de moins de 250 salariés (secteurs S1 et S1bis) qui subissent une fermeture administrative totale ou partielle ou une perte de CA d'au moins 50 %.

 La liste des activités relevant de ces secteurs est fixée en annexes d'un décret du 30 mars 2020, qui a été modifié à plusieurs reprises ([décret 2020-371 du 30 mars 2020](#) modifié, annexes 1 et 2).

Par ailleurs, si l'entreprise ne fait pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture mais qu'elle a perdu plus de 50 % de son chiffre d'affaires, elle pourra continuer à solliciter une remise de cotisations dues.



Zoom sur les exonérations et aide au paiement des cotisations

Deux dispositifs cumulables :

- exonérations d'une partie des cotisations patronales
- aide au paiement des cotisations

Entreprises concernées :

- Entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs particulièrement affectés par la crise dont le secteur de la culture (sans conditions sur la baisse du chiffre d'affaires). [Le décret du 20 juin liste les définitions](#), nous vous ajoutons le code APE.
 - Enseignement culturel (8552)
 - Arts du spectacle vivant (9001)
 - Activités de soutien au spectacle vivant (9002)
 - Création artistique relevant des arts plastiques (9003A)
 - Gestion de salles de spectacles (9004)
 - Artistes auteurs (90.03A et 90.03 B)
- secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précités et qui ont subi une très forte baisse du chiffre d'affaires (d'au moins 80%).
- Entreprises de moins de 10 salariés des autres secteurs d'activité qui ont subi une interdiction d'accueillir du public (ex discothèque)

Dans le premier cas, qui concerne nos adhérents, la loi prévoit une exonération des cotisations patronales pour les périodes du **1er février au 31 mai 2020**.

L'exonération est applicable pour les salariés assujettis au régime d'assurance chômage, aux cotisations entrant dans le champ de la réduction générale, à l'exception des cotisations retraite complémentaire. Les dirigeants sont par contre exclus.



[L'instruction de la Direction de la Sécurité Sociale du 22 septembre 2020](#), a été publiée et précise les modalités du dispositif d'exonération de cotisations patronales des entreprises affectées par la crise sanitaire.

Nous attirons votre attention sur la page 12 de cette instruction, qui précise que l'exonération en matière de cotisation d'assurance chômage, ne s'applique pas à la cotisation spécifique d'assurance chômage versée par les employeurs de salariés intermittents du spectacle.

Les entreprises ayant activé le dispositif d'activité partielle restent éligibles à ces aides.

9) Plan de soutien à la filière musicale (dispositifs d'aide opérés par le Centre national de la musique)



Le [Centre national de la musique](#) sera doté d'une enveloppe budgétaire totale de 200 M€ pour les années 2021 et 2022 afin de soutenir les acteurs de la filière musicale dans toute leur diversité.

L'effort de relance à réaliser doit permettre à la fois d'assurer la sauvegarde des structures, tout en basculant avec la reprise progressive d'activité vers une logique d'investissements dans les projets et productions à venir, afin de préserver la place des projets et des artistes musicaux français.

Bénéficiaires :

Toutes les entreprises en lien avec la filière musicale : producteurs de spectacle, salles, de spectacle, festivals, éditeurs musicaux, producteurs phonographiques, diffuseurs, disquaires, éditeurs de service de musique en ligne, créateurs (auteurs compositeurs), etc.

Procédures :

Les dispositifs de soutien seront construits par le CNM en concertation avec les représentants de la filière (membres du Conseil professionnel du CNM) et seront adoptés par le Conseil d'administration de l'établissement.



Il conviendra d'adresser une demande de soutien au [CNM](#) via les formulaires d'aide mis à disposition sur le site de l'établissement une fois les dispositifs ouverts.

Calendrier :

Les consultations relatives à la construction des dispositifs seront menées au cours du dernier trimestre 2020, pour une mise œuvre des premiers mécanismes de soutien à partir du mois de janvier 2021. Ceux-ci seront évolutifs au cours de la période couverte par le plan de relance, afin de s'adapter au mieux aux besoins rencontrés par les entreprises du secteur.

Titre II - Les différents dispositifs pour la culture

10) Aide aux employeurs pour l'embauche :

: en vigueur aujourd'hui

	Aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans	Aide pour l'embauche contrat d'apprentissage /professionnalisation
Bénéficiaires	Toutes les entreprises et associations	Toutes les entreprises et associations
Conditions	<ul style="list-style-type: none">- Une embauche entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021- Un jeune de moins de 26 ans en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum- Une rémunération jusqu'à deux fois le montant horaire du SMIC- L'aide vise les embauches nouvelles : le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide- Si l'employeur rompt le contrat avant une période de 3 mois, il ne reçoit pas l'aide- Aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020- Non cumulable avec une aide de l'Etat sur l'insertion- Non cumulable avec l'activité partielle	Concerne les contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.
Montant	Jusqu'à 4 000 € par salarié. Montant proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat. Son versement s'étale sur un an, par tranches trimestrielles.	<ul style="list-style-type: none">- une aide de 8 000 euros par apprenti majeur- 5 000 euros par apprenti mineur.
Où demander	Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1er octobre 2020. L'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande.	Agence de services et de paiement (ASP)
Sources	Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 Questions-réponses diffusées le 6 octobre	Décret 2020-1085 du 24 août 2020

10) Mesures et aide à l'embauche aux employeurs pour les personnes en situation de handicap :

	Aides pour l'embauche d'une personne en situation de handicap	Aide exceptionnelle à l'emploi d'une personne en situation de handicap en contrat d'apprentissage	Aide exceptionnelle à l'emploi d'une personne en situation de handicap en contrat de professionnalisation	Aide exceptionnelle à la mise en œuvre du télétravail d'une personne en situation de handicap	Aide exceptionnelle pour la prise en charge des surcoûts des équipements spécifiques de prévention Covid 19
Bénéficiaires	Toute entreprise du secteur privé (secteur marchand et non marchand) quelle que soit la structure	Tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés	Tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés	Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être	Tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être
Conditions	Recrutement d'un salarié ayant la reconnaissance de travailleur handicapé dans le cadre d'un CDI ou CDD de plus de 3 mois conclu entre 1er septembre 2020 et le 28 février 2021	Contrat d'apprentissage doit être conclu depuis le 10 mai 2020	Contrat de professionnalisation doit être conclu depuis le 10 mai 2020	Mise en place du télétravail après le 13 mars	Mise en place de mesures de prévention du risque COVID-19 mis à disposition par l'employeur au bénéfice d'une personne handicapée et du collectif dans lequel elle travaille
Montant	Aide de 4000 euros maximum à l'embauche travailleurs handicapés jusqu'au 30 juin 2020	- 1 500€ pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans inclus ; - 2 000€ pour un apprenti âgé de plus de 21 (22 ans et jusqu'à 35 ans inclus) ; - 2 500€ pour un apprenti âgé de plus de 35 ans (36 ans et plus).	- 1500€ pour un alternant âgé de moins de 40 ans ; - 2000€ pour un alternant âgé de plus de 40 ans jusqu'à maximum 50 ans - 3000€ pour un alternant âgé de plus de 51 ans.	L'aide peut concerner le coût d'un équipement informatique, d'un siège de bureau, les coûts de transports, liaison internet	L'aide peut concerner l'achat de masques transparents, visières, etc.
Où demander	Agence de services et de paiement (ASP)	Agefiph	Agefiph	Agefiph	Agefiph
Sources	Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020	Site Agefiph	Site Agefiph	Site Agefiph	Site Agefiph

11) Prise en charge exceptionnelle de jours de congés payés



[Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2020](#)

Pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d'activité partielle, l'État prendra en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des deux confinements. Les congés payés devront nécessairement être pris, entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, avant le retour de l'activité à la normale pour les entreprises ciblées.



Le [décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021](#) prolonge la période de recours à cette aide exceptionnelle de l'État. En premier lieu, elle est applicable aux congés payés pris par les salariés entre le 1er et le 31 janvier 2021 – et non plus le 20 janvier 2021. De plus, le texte prévoit que l'aide est également "accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021 [...] et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période". Pour mémoire, cette aide s'adresse aux entreprises qui ont subi soit une "interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020", soit "une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire [...] d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019."

Plus d'infos sur :
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aide-prise-en-charge-conges-payes>

12) Extension du crédit d'impôt pour les théâtres

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt. Un avantage notamment subordonné à l'obtention d'un agrément provisoire, puis définitif.

A noter : ce crédit d'impôt s'élève à 30 % des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle pour les associations de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

Pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1er janvier 2019, ce crédit d'impôt était réservé aux spectacles musicaux. En effet, les spectacles de variétés avaient alors été exclus de son champ d'application.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 rétablit l'avantage fiscal pour les spectacles de variétés et l'étend aux spectacles de théâtre. Sont concernées par cette mesure les demandes d'agrément provisoires déposées à compter du 1er janvier 2020.

Attention : pour les spectacles de variétés et le théâtre, les demandes d'agrément provisoires déposées à compter du 1er janvier 2020 n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt mais seulement à une réduction d'impôt. Ceci signifie que l'association peut uniquement déduire de l'impôt dû 30 % des dépenses éligibles. Si le montant de ce pourcentage est supérieur à celui de l'impôt que l'association doit verser, cette dernière n'a pas droit à un remboursement ni à un report sur l'impôt dû les années suivantes.

Pour mémoire, l'avantage fiscal est soumis à différentes conditions :

- les dépenses doivent porter sur un spectacle dont les coûts de création sont majoritairement engagés sur le territoire français ;
- elles sont réalisées avant le 31 décembre 2022 ;
- le spectacle doit comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ;
- il doit être présenté dans un lieu dont la jauge respecte une certaine capacité qui varie selon la catégorie de spectacle.

Sources : Article 220 quindecies, modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 - art. 37 (V), modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 - art. 38 (V).

Article 23 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

13) Délai supplémentaire pour le remboursement du PGE

A compter de janvier 2021, faisant suite à un accord avec la Fédération bancaire française, toute entreprise qui le demande, quel que soit son secteur, pourra bénéficier d'un différé d'amortissement, d'une année supplémentaire pour le remboursement du capital du prêt garanti par l'Etat (PGE). Soit une période de différé totale de 2 ans sur le capital.

Le remboursement des intérêts reprendra pendant la deuxième année. La durée totale du PGE ne pourra excéder 6 ans. Les taux d'intérêt de remboursement demeureront compris entre 1 et 2,5 % pour les PME selon la durée d'amortissement retenue par l'entreprise, coût de la garantie de l'Etat compris.

Titre III - Déplacements internationaux : Règles en vigueur pour les artistes et professionnels de la culture

Vade-mecum 17/02/2021

A ce jour, s'appliquent les instructions de « mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » publiées par le Premier Ministre le 25 janvier dernier.

Voici un résumé des points concernant l'accueil en France d'artistes et de professionnels du secteur culturel :

- Personnes en provenance de l'espace européen (Union européenne + Andorre + Islande + Liechtenstein + Norvège + Monaco + Saint Marin + Vatican + Suisse) :

§ Pas de motif de déplacement requis

§ Mesures sanitaires : mise en quarantaine en cas de symptômes COVID19 + test PCR négatif de moins de 72h avant le vol ou la traversée en bateau + déclaration sur l'honneur

- Personnes en provenance de l'extérieur de l'espace européen :

o En provenance de pays de la « liste verte » (Australie, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Thaïlande)

§ Pas de motif de déplacement requis

§ Mesures sanitaires : mise en quarantaine en cas de symptômes COVID19 + test PCR négatif de moins de 72h avant le vol ou la traversée en bateau + déclaration sur l'honneur + isolement de 7 jours à l'arrivée

Titre III - Déplacements internationaux : Règles en vigueur pour les artistes et professionnels de la culture

Vade-mecum 17/02/2021

o Pour tous les autres pays (hors espace européen et hors liste verte)

§ Restrictions de déplacement, sauf notamment pour

- les français, les ressortissants de l'espace européen, du Royaume-Uni ou d'autres nationalités résidant en France ou dans l'Union européenne,
- les étudiants (études et stages), les professeurs ou chercheurs (enseignement supérieur et recherche),
- les détenteurs d'un « Passeport Talent »,
- les personnes voyageant pour motif professionnel impérieux (ordre de mission officiel émis par un Etat) ou à l'invitation officielle des autorités françaises dans le cadre d'actions de coopération

qui doivent se munir d'une attestation de déplacement international dérogatoire.

Les autres personnes peuvent solliciter la délivrance d'un laissez-passer aux postes consulaires, notamment en arguant d'un motif impérieux, soit économique (conséquences économiques disproportionnées liée aux restrictions de déplacement), soit lié à la singularité du travail artistique à accomplir (impossibilité de report, impossibilité de remplacement).

§ Mesures sanitaires : mise en quarantaine en cas de symptômes COVID19 + test PCR négatif de moins de 72h avant le vol ou la traversée en bateau + déclaration sur l'honneur + isolement de 7 jours à l'arrivée

Titre III - Déplacements internationaux : Règles en vigueur pour les artistes et professionnels de la culture

Vade-mecum 17/02/2021

Cas particulier du Liban : test PCR possible à l'arrivée en cas d'impossibilité de test sur place

En ce qui concerne les déplacements professionnels en dehors de la France :

- A destination de l'espace européen (Union européenne + Andorre + Islande + Liechtenstein + Norvège + Monaco + Saint Marin + Vatican + Suisse) :

La France n'impose pas de restrictions pour aller vers un pays membre de espace européen. Il convient cependant de vérifier les conditions d'entrée propre à chacun des pays de destination.

- A destination de l'extérieur de l'espace européen :

En dehors de l'espace européen, des restrictions s'appliquent. Il convient de justifier d'un motif professionnel impérieux, notamment :

§ missions indispensables à la poursuite d'une activité économique, requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement disproportionnées ou serait impossible.

§ missions ponctuelles liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne pouvant être différées ou reportées.

Il convient également de vérifier les conditions d'entrée propre au pays de destination.